DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « CROIX-ROUGE FRANÇAISE », À OCCUPER UNE PORTION DE L'ESPACE DE L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE, AFIN DE STATIONNER UN « BUS DÉPISTAGE SANTÉ », LE JEUDI 03 DÉCEMBRE 2026, DE 08 HEURES À 12 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment 2212-4 et L2212-2

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article 2212-5

VU le Code de la Sécurité Intérieure L511-1

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de la justice administrative notamment l'article R421-1;

CONSIDERANT la demande formulée par mail en date du 10 février 2026, par laquelle la « **CROIX-ROUGE FRANÇAISE** », sise 41 rue Bébian, 97110 POINTE-À-PITRE, **sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper une portion de l'espace de l'Esplanade du Port** de la Ville de Basse-Terre, en vue de stationner un « **Bus Dépistage Santé** », **le jeudi 03 décembre 2026, de 08 heures à 12 heures.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise la « CROIX-ROUGE FRANÇAISE », à occuper une portion de l'espace de l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, afin de stationner un « Bus Dépistage Santé », le jeudi 03 décembre 2026, de 08 heures à 12 heures.

ARTICLE 2 : La « **CROIX-ROUGE FRANÇAISE** », devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : La « **CROIX-ROUGE FRANÇAISE** », devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc.…).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Secrétaire

Général à l'Organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de la Ville de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 05 NOV. 2026

Certifie exécutoire compte tenu
De sa notification, le 05 NOV. 2026
De son affichage et/ou sa publication, le 05 NOV. 2026
Fait à Basse-Terre, le 05 NOV. 2026

P/le Maire, André ATALLAH
Le 3ème Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean- François ISSA

P/le Maire, André ATALLAH
Le 3ème Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA